

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04

Date: 5 juin 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE
URGENT**

Demande du Représentant légal des victimes

**a/0107/06 à a/0109/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06 à
a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06 à a/0230/06 et a/0234/06 à a/0241/06**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Me Xavier-Jean Keïta

Le représentant légal des victimes
[EXPURGÉ]

**Bureau du conseil public pour les
victimes**
Me Paolina Massidda

Vu la décision portant désignation d'un juge unique désignant « la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC et toute affaire connexe à partir du 10 mai 2007 jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement »¹ ;

Vu la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure » datée du 23 mai 2007 et enregistrée au dossier de la situation le 24 mai 2007 (la « Décision »)² qui ne fait état d'aucune mesure de protection, hormis l'ordre donné à tous les organes de la Cour concernant le contact avec les demandeurs³ et ordonne la transmission des demandes de participation, non expurgées, au Bureau du Procureur et au Bureau du conseil public pour la Défense (le « BCPD » ou le « Bureau ») aux fins de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve ;⁴

Vu la lettre contenant une procuration générale des victimes aux fins de représentation par [EXPURGÉ], datée du 1^{er} juin 2007⁵ ;

Vu les articles 57-3-c et 68 du Statut de Rome, les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 76 et 86 du Règlement de la Cour;

Le représentant légal des victimes a/0107/06 à a/0109/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06 à a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06 à a/0230/06 et a/0234/06 à a/0241/06 (le « Représentant légal ») présente

¹ Voir la « Décision portant désignation d'un juge unique » (PTC I), n° ICC-01/04-328, 11 mai 2007, p. 2.

² Voir la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure » (PTC I), n° ICC-01/04-329, 23 mai 2007.

³ *Ibid.*, p. 4.

⁴ *Ibid.*

⁵ Voir la lettre référencée [EXPURGÉ] du 1^{er} juin 2007.

respectueusement les observations suivantes eu égard à la protection et au bien-être des demandeurs qu'il représente.

1. Le Représentant légal note que jusqu'à ce jour, la Cour a toujours garanti l'anonymat des demandeurs, afin de ne pas les mettre en danger.

2. De plus, dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo (la « RDC ») et de l'affaire *Lubanga*, aux fins de la règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve, les demandes de participation ont été communiquées au Procureur dans leur forme non expurgée et à la Défense dans leur forme expurgée⁶. En ce qui concerne la situation en Ouganda et l'affaire *Kony et consorts*, une copie expurgée des demandes de participation a été communiquées au Procureur et à la Défense⁷.

3. Le Représentant légal note que presque tous les demandeurs ont demandé à ce que leur identité ne soit pas dévoilée à la Défense et qu'un seul des demandeurs a

⁶ Voir la « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp to 01/04-6/dp » (PTC I, version publique expurgée), n° ICC-01/04-73-tFR, 21 juillet 2005; la « Décision autorisant Procureur et la Défense à déposer des observations au sujet du statut de victime des Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo » (PTC I), n° ICC-01/04-01/06-60, 28 mars 2006 et la « Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et le conseil ad hoc d'observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 » (PTC I), n° ICC-01/04-147-tFR, 18 mai 2006. Voir aussi la « Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer des observations sur les demandes des requérants a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0046/06 et a/0047/06 à a/0052/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo » (PTC I), n° ICC-01/04-01/06-270, 4 août 2006; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 » (PTC I), n° ICC-01/04-228, 22 septembre 2006; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 » (PTC I), n° ICC-01/04-01/06-463, 22 septembre 2006; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 » (PTC I), n° ICC-01/04-241, 29 septembre 2006 et la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 » (PTC I), n° ICC-01/04-01/06-494, 29 septembre 2006.

⁷ Voir la « Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 » (PTC II), n° ICC-02/04-01/05-134, 1^{er} février 2007.

également fait savoir qu'il ne souhaitait pas que son identité soit connue du Bureau du Procureur.

4. De plus, le Représentant légal note que la Décision ne contient aucune instruction visant à ce que le Procureur et le BCPD s'abstiennent de mentionner le nom des demandeurs dans leurs observations respectives et de révéler cette information à un tiers. Le Représentant légal considère qu'une telle mesure constitue le minimum nécessaire à la protection de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de respect de la vie privée des demandeurs conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome.

5. Le Représentant légal rappelle que la situation des demandeurs est la même que celle dans laquelle se trouvaient les victimes VPRS 1 à 6 (01/04-1/dp à 01/04-6/dp) lorsque la Chambre préliminaire a déterminé que « *les Demandeurs cour[aie]nt [...] de graves risques quant à leur sécurité en RDC* »⁸. Ce constat a perduré tout au long des années 2005 et 2006, puisque la Chambre préliminaire, ou la Juge unique, ont toujours décidé de ne communiquer au conseil de la Défense qu'une copie expurgée des demandes de participation⁹ et rien ne permet actuellement d'affirmer que ce

⁸ Voir la « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp to 01/04-6/dp », *supra* note 6, p. 4.

⁹ Voir *inter alia*, la « Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et le conseil ad hoc d'observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 », *supra* note 6, p. 4 ; la « Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer des observations sur les demandes des requérants a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0046/06 et a/0047/06 à a/0052/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo » *supra* note 6, p. 4 ; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 » *supra* note 6, p. 5 ; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 », *supra* note 6, p. 4 ; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 », *supra* note 6, pp. 3-4 et la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 », *supra* note 6, p. 3.

⁹ Voir la « Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 » (PTC II), n° ICC-02/04-01/05-134, 1^{er} février 2007.

constat n'est plus d'actualité. La Juge unique a d'ailleurs eu l'occasion de rappeler, en février 2007, que « [...] *the situation in the Democratic Republic of Congo still appears volatile* [...]»¹⁰.

6. Les événements récents ne viennent que renforcer cet état de fait. En effet, suite à une décision de l'autorité judiciaire congolaise deux cent cinquante deux détenus du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, parmi lesquels trente miliciens dangereux qui ont opéré en Ituri, ont été mis en liberté conditionnelle le 14 mai 2007¹¹. La MONUC attend un document officiel du Ministre de la Justice pour les rapatrier en Ituri. Simultanément des jeunes de Bunia, et plus particulièrement des démobilisés, sont en train d'être recrutés ou re-recrutés par des milices. Il est fort probable que ceux-ci seront rejoints par les miliciens libérés qui arriveront de Kinshasa. Parallèlement à cette situation, des hommes armés, non identifiés, continuent à semer l'insécurité en l'Ituri. Certaines sources parlent de la présence d'anciens commandants de milices, personnes dangereuses et recherchées, qui seraient actifs sur le terrain.

7. Le Représentant légal souligne également que sa propre sécurité est mise en danger du fait de sa représentation des victimes et rappelle que déjà lors son inscription à liste de conseils de la Cour pénale internationale, le contexte de désinformation sur le rôle des conseils devant la Cour avait engendré des réactions mitigées. De plus, dans l'éventualité d'une diffusion publique de son lien avec ses

¹⁰ Voir la « Review of the "Decision on the Application for the Interim Release of Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-01/06-826, 14 février 2007, p. 6 (pas de traduction française). Voir aussi les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies rappelant ses « préoccupations graves » sur la présence de groupes armés et de milices dans la partie Est du Congo et particulièrement en Ituri : Résolution 1756 du 15 mai 2007 et Résolution 1698 du 31 juillet 2006. Voir également le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies du 19 Mars 2007 sur la MONUC qui indique que la situation sécuritaire reste précaire en particulier en Ituri. De même le communiqué de presse publié sur le site Internet de la MONUC le 12 mars 2007 souligne que « La grande majorité des auteurs identifiés de violations graves perpétrées à l'encontre des enfants, en particulier pour recrutement et utilisation des enfants dans les forces et groupes armés, ainsi que pour violences sexuelles, demeurent [...] impunis. Pire encore, certains auteurs de crimes parmi les plus graves, jugés, et condamnés, circulent librement sur le territoire de la RDC. »

¹¹ Voir dépêche « 252 détenus du CPRK bénéficient de la libération conditionnelle », 15 mai 2007, <http://www.groupe.lavenir.net/spip.php?article11288>

clients à ce stade précoce, au cours duquel les victimes ne sont que des demandeurs, cela rendrait le contact avec ses clients dangereux. Dans ce contexte, le Représentant légal rappelle que dans la « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp »¹², le nom du représentant légal concerné avait été expurgé.

8. De plus, le Représentant légal fait respectueusement observer que la décision de la Juge unique emporte que le BCPD aura accès aux informations contenues dans les demandes de participation, demandes qui selon toute vraisemblance auraient été communiquées dans leur forme expurgée à un conseil de la Défense, compte tenu de la jurisprudence constante de la Chambre préliminaire I en la matière¹³. Ainsi, il se pourrait que le Bureau se voit dans l'impossibilité d'exercer certaines de ses fonctions prévues à la norme 77 du Règlement de la Cour du fait de l'existence de possibles conflits d'intérêt, et cela indépendamment d'un respect total de l'obligation de confidentialité prévue à la règle 6-1 du Règlement de procédure et de preuve.

9. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Juge unique :

(a) d'ordonner au Procureur et au BCPD de respecter la confidentialité des demandes de participation et dès lors de ne se référer aux demandeurs qu'à travers le numéro qui leur a été attribué par la Section de la participation des victimes et des réparations et de s'abstenir de mentionner des informations qui pourraient mener à l'identification des demandeurs dans le cas où les observations sont enregistrées en tant que document public;

¹² Voir la « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp », *supra* note 6.

¹³ Voir *supra* paragraphe 2.

(b) d'assurer que l'identité du représentant légal soit confidentielle et expurgée des documents publics à ce stade précoce, au cours duquel les victimes ne sont que demanderesses;

(c) d'être entendu par la Chambre préliminaire sur toute question touchant à la protection et la sécurité des demandeurs préalablement à l'émission d'une éventuelle décision susceptible d'affecter leur sécurité et leur protection.

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

Le Représentant légal des victimes

Fait le 5 juin 2007

À [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]